

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 926-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Second bloc d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1° et 2.2°)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants:

- 300 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2009;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2010;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc visé à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45127

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « dix » par le nombre « quinze ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48251

Gouvernement du Québec

Décret 548-2007, 27 juin 2007

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Second bloc d'énergie éolienne — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification afin de reporter le début des livraisons du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} décembre 2010 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* La seule modification apportée au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret numéro 848-97 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4568), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 777-2002 du 19 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4377).

Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :

- 300 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2010;
- 300 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2015. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48252

Gouvernement du Québec

Décret 550-2007, 27 juin 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement prévue au premier alinéa de cet article est applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

* Le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5859B), n'a jamais été modifié.